

# Note conjoncturelle

# Assurances



N° 2 – SEPTEMBRE 2019

## L'avancée de la réforme du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie

Après la réforme des livres III, IV et V du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, la loi du pays relative à **l'assurance obligatoire construction** a été adoptée en janvier 2019.

Il s'agit d'une réforme importante et complexe, touchant différentes matières liées à la construction : l'assurance, la qualification des acteurs, les normes...

En matière d'assurance, elle introduit l'obligation d'une assurance « dommage-ouvrage » et rend obligatoire la garantie d'étanchéité horizontale et verticale enterrée (auparavant en option au contrat).

**L'assurance obligatoire automobile** est également en cours de réforme. Elle prévoit une amélioration et un renforcement de l'indemnisation des victimes d'accidents impliquant un véhicule terrestre à moteur ainsi que la création d'une commission permettant à un conducteur qui ne trouverait pas à s'assurer, d'obtenir une assurance automobile

### Chiffres clés

(situation au 1<sup>er</sup> septembre 2019)

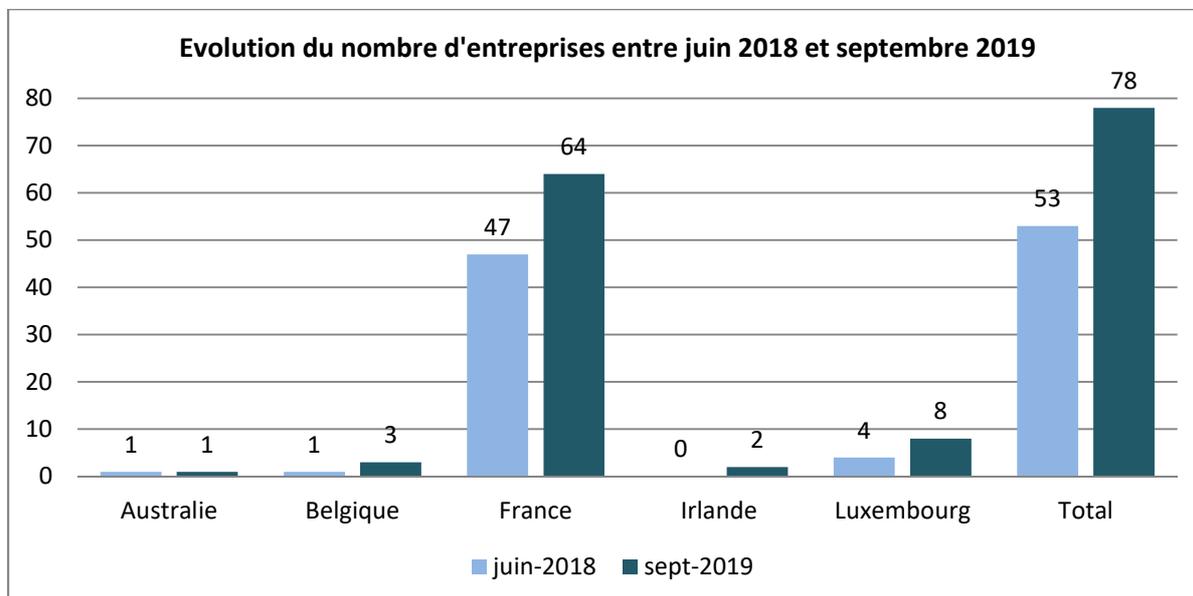
5 accords de coopération signés avec des autorités de régulation extérieures

78 entreprises agréées

68 intermédiaires inscrits au Registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle Calédonie ([www.rias.nc](http://www.rias.nc))

## Les entreprises d'assurance

Les entreprises couvrant des risques sur le territoire avant la mise en œuvre de la nouvelle réglementation avaient jusqu'au 31 mai 2018 pour obtenir leur agrément. A celles déjà existantes, se sont ajoutées des entreprises qui ont débuté leur activité en Nouvelle-Calédonie. Une grande majorité des entreprises ont été agréées entre avril et juin 2018.



## Le processus de dérogation

Pour assurer des risques en Nouvelle-Calédonie, une compagnie d'assurance doit être agréée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il existe cependant quelques possibilités de dérogation prévues par le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie :

- pour l'assurance des risques liés aux transports maritimes et aériens ;
- pour les assurances souscrites auprès des caisses d'assurances mutuelles agricoles ;
- sur décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, s'il est constaté qu'une couverture d'assurance d'un risque ne peut être obtenue auprès des entreprises d'assurance agréées.

Sur ce dernier point, 7 dérogations ont été accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie entre mai 2018 et août 2019, concernant principalement la couverture de la responsabilité civile de professionnels.

## Compte-rendu d'activité des entreprises d'assurances agréées

En décembre 2018, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a adopté un arrêté fixant les données que les entreprises d'assurance sont tenues de communiquer, soit semestriellement, soit annuellement à l'administration.

Cette remontée d'information régulière améliorera la visibilité sur l'activité de ces entreprises sur le territoire, en termes de volume de contrats, de montant des primes versées, des sinistres payés,...

## Les intermédiaires d'assurance

Au 1<sup>er</sup> août 2019, 67 intermédiaires sont immatriculés sur le Registre des Intermédiaires d'Assurance de Nouvelle-Calédonie ([www.rias.nc](http://www.rias.nc)). Ce registre permet le recensement des professionnels exerçant une activité d'intermédiation d'assurance.

Lors de l'inscription et du renouvellement annuel, sont vérifiés notamment la couverture assurantielle de l'activité (responsabilité civile professionnelle et garantie financière) ainsi que la capacité professionnelle et l'honorabilité des responsables.

Pour information, l'intermédiaire peut exercer dans une ou plusieurs catégories.

## Le contrôle des intermédiaires d'assurance

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une nouvelle réglementation est applicable aux intermédiaires d'assurance (pour rappel, auparavant, l'exercice de cette profession n'était pas encadré).

43 intermédiaires ont été contrôlés au 1<sup>er</sup> août 2019, notamment sur les règles de publicité et de communication, sur la qualification professionnelle des salariés et sur le devoir d'information et de conseil.

Les infractions constatées sont principalement les défauts d'information et de devoir de conseil, dû à un manque de formalisation.

En termes d'information, le professionnel est tenu à un devoir d'information avant la souscription du tout premier contrat d'assurance et avant la souscription de tout nouveau contrat.

Il est également soumis à un devoir de conseil, afin de garantir l'adéquation entre les besoins du client et le contrat proposé. Ce devoir de conseil doit être adapté à la complexité du contrat et à la compétence du souscripteur. Il doit se faire par écrit.

Ces contrôles ont donné lieu à la rédaction de rapports de contrôle sans entraîner de suites contentieuses.

